

ARTICLE UNIQUE. — L'article 417 du code de procédure civile est complété par les paragraphes suivants :

« Le Président du Tribunal de commerce ou le juge qui le remplace pourra être saisi par la voie du référé, dans tous les cas d'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la compétence des Tribunaux de commerce.

« Les articles 807 à 811 du code de procédure civile sont applicables aux référés en matière commerciale. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Maurice COLRAT.

ARTICLES 417, 807 à 811 du Code de procédure civile.

ART. 417. — Dans les cas qui requerront célérité, le Président du Tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel.

ART. 807. — La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le Président du Tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le Tribunal.

ART. 808. — Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.

ART. 809. — Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement ; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.

ART. 810. — Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au Greffe.

ART. 811. — Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

ARRÊTÉ N° 18 promulguant au Togo le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 novembre 1926, portant application aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Application aux colonies de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909 règlent les conditions d'exécution des paiements et protêts tombant un jour de fête légale ou le lendemain de ces fêtes.

L'application des dispositions qu'elles édictent se trouvant assurée dans toutes nos colonies aux termes d'une clause finale pour les deux premières lois et de la loi du 26 décembre 1911 pour les deux suivantes ; il m'a paru, après avis conforme de mes collègues de la Justice, des Finances et du Commerce, qu'il en devait être de même de la loi du 7 juillet 1925, qui les complète.

Tel est objet du projet de décret-ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les lois des 23 décembre 1904, 13 juillet 1905, 20 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réglant les conditions des paiements et protêts en cas de fêtes légales ;

Vu la loi du 26 décembre 1911, rendant applicables aux colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909 ;

Vu la loi du 7 juillet 1925, complétant les dispositions des actes législatifs précédents et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicables aux colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun la loi du 7 juillet 1925 complétant l'article 1^{er} de

la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 décembre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé, ni le protêt dressé.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la République Française* et des colonies intéressées et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Finances.*

RAYMOND PAINCARÉ.

Le Ministre des Colonies;

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

Loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 29 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Si un effet de commerce vient à échéance, un jour où, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, ou de l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 modifié par l'article unique de la loi du 20 décembre 1906, ou de l'article unique de la loi du 29 octobre 1909, aucun paiement ne peut être exigé, cette échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

F. STREB.

Le Ministre des Finances,

J. GAILLAUX.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

CHAUMET.

ARRÊTÉ N° 19 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1926, modifiant le taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1927.

P. le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,
PARISOT.*

Taux de la taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé (Togo).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 30 novembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par un arrêté à la date du 25 juin 1926 et que vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 juillet dernier, le Commissaire de la République Française au Togo avait porté de 2 à 4 francs par tonne le taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé sur les marchandises à l'entrée et à la sortie.

Cette mesure devait permettre audit établissement de pourvoir aux charges sans cesse croissantes résultant de son fonctionnement, ainsi que du développement des services gérés par lui.

Cependant, en considération, d'une part, de l'importance des frais assumés par la Chambre précitée pour l'inspection des produits exportés du Territoire et, d'autre part, de la nécessité où elle se trouve de se constituer un fonds de réserve, le Commissaire de la République a décidé, par un arrêté pris à la date du 26 août 1926, de porter à 50 centimes par 100 kilogr. le taux de la taxe perçue au profit de cette compagnie.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui les sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.*